Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_077-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DOMINEUC

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame GUÉRIN Catherine, Maire

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 5 novembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Votants : 22

Étaient présents : Mmes-M. GUÉRIN Catherine, ROUAULT Hervé, LOMAKINE Brigitte, LEBORGNE Yann, FOUERE Gaëlle, LOUAZEL Eric, MOUCHOUX Denis, BOUDOU Maryse, GABILLARD Marie-Odile, COUASNON Stéphane, ODIC Sabrina, CONFLANT Linda, BOULANGER Nadège, DENOUAL Erwan, Baptiste ROY, FAISANT Catherine, BARBAULT Hervé, PLAINFOSSÉ Isabelle

Etaient absents excusés : Nicolas BOUJU (donne pouvoir à Brigitte LOMAKINE), SOHIER Benoît (donne pouvoir à Catherine FAISANT), DRAGON Vanessa (donne pouvoir à Maryse BOUDOU), VETIER Loan (donne pouvoir à FOUERE Gaëlle)

Secrétaire de séance : Maryse BOUDOU est élue secrétaire de séance

---

D2026_077- Modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Rapporteur : Catherine GUÉRIN, Maire

L'action sociale mise en place par la collectivité a pour objet d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille.

La gestion des prestations est assurée en partie via le COS BREIZH. La commune est adhérente en vertu de la délibération du 27 février 2009, elle paye une adhésion au prorata du nombre d'agents. Cette adhésion permet aux agents de bénéficier d'aides, de prestations et d'une offre de culture, de loisirs et de vacances.

En complément du COS Breizh, Madame Le Maire propose d'instaurer les modalités d'attribution suivantes à compter du 2 novembre 2026 :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place un montant forfaitaire de maximum 200 € au profit des agents

- Partant en retraite

ou bien

- Quittant la collectivité après un minimum de dix années de service effectif au sein de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;

- les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_077-DE

- les agents de droit privé.

Article 3 : Participation des bénéficiaires

- Un montant de 100 euros pour les agents ayant un indice majoré égal ou supérieur à 387
- Un montant de 200 euros pour les agents ayant un indice majoré inférieur à 387

Article 4 : Modalités de mise en œuvre :

Cette disposition s'applique uniquement aux agents partant en retraite ou quittant la collectivité après un minimum de dix années de service effectif.

VU le Code général des collectivités territoriales (Articles L731-1 à L733-2)

VU le code général de la fonction publique ;

VU les règlements URSSAF en la matière ;

VU la délibération du 27 février 2009 relative à la convention d'adhésion au COS Breizh,

VU l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2026,

Considérant que le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux

- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (dont 4 pouvoirs), DÉCIDE :

-DE VALIDER la présente délibération qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'action sociale.

Au registre sont les signatures, Pour extrait Conforme,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_077-DE

Le Maire, Catherine GUÉRIN

MAIRIE de SAINT-DOMINEUC
R.F.
ILLE-et-VILAINE

Le secrétaire de séance,
Le conseiller municipal, Maryse BOUDOU